

adopté

le 19 déc. 1969.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE *pour 1969.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 904, 939, 951 et in-8° 178.

2^e lecture : 989.

C. M. P. : 995 et in-8° 208.

Sénat : 106, 129 et in-8° 58 (1969-1970).

C. M. P. : 155 (1969-1970).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications.

b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément.

c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P. T. T.

d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat.

e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes.

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

b) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 223 *sexies* du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.

c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F.

e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent

immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383, 1°, et 1400, 2°, du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts.

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

Art. 2.

Est approuvée la convention ci-annexée passée le 4 décembre 1969 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Art. 3.

I. — L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV *bis* ainsi conçu :

« IV *bis*. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

II. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1971, le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, à ramener, par décret en Conseil d'Etat, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

— les livres ;

— certains produits alimentaires autres que les boissons, actuellement soumis au taux intermédiaire, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les décrets pris en application du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont modifiées par la suppression des termes « de formation technique ou professionnelle ».

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs

non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. »

Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 1969.

Art. 6.

I. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 266-1 *g*, premier alinéa, du Code général des impôts.

II. — Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies au I ci-dessus.

III. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 1969.

Art. 7.

I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède le nombre de centimes communaux mis en recouvrement l'année

précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire d'une ou plusieurs de ces communes un nombre de centimes inférieur à celui qui est appliqué dans les autres communes de la communauté.

La décision du conseil de communauté ne peut cependant avoir pour effet de ramener, dans chacune des communes intéressées, le nombre des centimes communautaires recouverts au titre de la communauté urbaine à un chiffre inférieur au nombre des centimes communaux perçus au cours de l'année précédente.

II. — Au cours des années suivantes, les variations du nombre des centimes communautaires s'appliquent dans les communes ayant bénéficié des dispositions du I ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de majorations, le conseil de communauté peut décider de limiter celles-ci au rapport constaté, au cours de la première année d'application de ces dispositions, entre le nombre des centimes communautaires recouverts dans les communes intéressées et le nombre des centimes communautaires recouverts dans les autres communes de la communauté.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les communautés urbaines créées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans ces communautés, le calcul doit être fait comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la création de la communauté.

En conséquence :

a) Le nombre de centimes communautaires pris en considération pour l'application du premier alinéa du I ci-dessus est celui inscrit dans le premier budget de la communauté urbaine ;

b) Le nombre de centimes communautaires à recouvrer en 1970 dans les communes bénéficiant des dispositions qui précèdent ne peut être inférieur au nombre de centimes recouverts dans ces communes l'année précédant celle du premier budget de la communauté urbaine ;

c) Les dispositions du II sont applicables, pour la fixation du nombre des centimes communautaires à recouvrer, au cours des années 1971 et suivantes.

IV. — Lorsque le conseil de communauté décide d'appliquer les dispositions des I, II et III du présent article, ses délibérations à ce sujet ainsi que le budget de la communauté sont soumis à approbation préfectorale.

V. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues aux articles 38 et 39 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux « communautés urbaines » ; elles cesseront de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des impositions locales prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

VI. — Les I, II et III de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) sont abrogés.

Art. 8.

I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.

II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification seront incorporées, à partir du 1^{er} janvier 1971, à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire

face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article.

Art. 9.

I. — L'article 1510 du Code général des impôts et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont abrogés.

II. — Le mot « gratuitement » est supprimé au troisième alinéa de l'article 1509 du Code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 77 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 10.

I. — Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401-1, 1°, du Code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

— revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

— moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

- peupleraie 10 ans ;
- bois résineux 20 ans ;
- bois feuillus et autres bois..... 30 ans.

III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.

Art. 11.

I. — L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. 157.* — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à

l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

II. — L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé :

« *Art 158.* — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région. »

III. — 1. — A l'article 163 du Code forestier, les mots : « sa non-opposition » sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

2. — A l'article 164 du Code forestier, les mots : « une déclaration de non-opposition au défrichement » sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.

V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.

VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

Sont toutefois exemptés :

— les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier ;

— les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous

réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

— les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

— les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

— les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

— 3.000 F par hectare de superficie défrichée dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition

que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du Code forestier entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

XIII. — La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1^{er} octobre 1969.

La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1^{er} janvier 1970.

Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. Ce décret sera pris après avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Art. 12.

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, relative à certaines dispositions concernant les sociétés, est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, et soumises à l'un des régimes définis par les articles premier à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905. »

II. — La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires selon le cas. »

III. — Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en Métropole ou dans les Départements d'Outre-Mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du Code général des impôts.

Art. 13.

I. — L'article 489 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne ou des Etats associés à cette Communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 % des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant perdre le droit à l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante. »

A titre de mesure transitoire la limite ci-dessus fixée est portée à 8 % pour l'année 1970, à 6 % pour l'année 1971.

Au-delà des pourcentages visés ci-dessus, des dérogations pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

II. — L'article 422 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Tout viticulteur procédant au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure est tenu de déclarer préalablement la teneur alcoolique des vins en cause au service des impôts.

« Les viticulteurs ne peuvent déclasser les vins à appellation d'origine contrôlée ou les vins délimités de qualité supérieure obtenus après sucrage

en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total (alcool acquis plus alcool en puissance) lorsque, dans le même département, le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des autres vins. »

III. — Un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14.

1. La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du Code général des impôts.

2. Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse.

Art. 15.

L'article 14 du Code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'incorporation au domaine public national ou d'affectation à des administrations de l'Etat ou à des établissements publics nationaux, réalisées conformément aux dispositions du Code des domaines de l'Etat, d'immeubles visés à l'article premier, 1°, du présent code, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de l'incor-

poration ou de l'affectation et versées au Trésor à titre de fonds de concours ou, dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, rattachées par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de terrains boisés ou à boiser. »

Art. 16.

I. — Les articles 17 à 20 du Code forestier sont ainsi modifiés :

« *Art. 17.* — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 18.* — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué.

« *Art. 19.* — Toute vente faite en violation des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions prises pour leur application sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

« *Art. 20.* — Les dispositions du Code forestier concernant les adjudicataires de coupes sont applicables à tous les acheteurs de coupes. »

II. — L'article 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du Code forestier sont abrogés.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

Art. 17.

L'article 87 du chapitre I, titre II, livre II du Code forestier est abrogé.

Art. 18.

Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites.

L'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est abrogé.

Art. 19.

Est autorisée la cession gratuite au département de la Guyane des immeubles, situés à Saint-Laurent-du-Maroni, immatriculés parmi les biens de l'ancien domaine pénitentiaire sous les numéros A 6, A 11, A 15, A 20, A 40, A 41 et E 4, ainsi que de l'ancien

camp pénitentiaire des Hattes, situé en bordure de l'océan Atlantique entre les fleuves Maroni et Mana.

Le transfert de propriété sera constaté par un acte passé en la forme administrative.

Art. 20.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par le décret n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 % du capital social, les dispositions du présent article cessent de recevoir application. La société est alors soumise aux dispositions du titre II de la présente ordonnance et à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances resteront en place jusqu'à la première assemblée générale suivant la date à laquelle la participation de l'Etat sera devenue inférieure à 5 %. »

Art. 21.

Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par

l'article 1843 du Code général des impôts, sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Faute de ce faire, il est constitué en débet.

Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor.

Art. 22.

I. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations, des conditions économiques et de l'évolution de la productivité.

Les nouveaux index se substitueront de plein droit, dans les conventions ou contrats en cours, à la date et selon des modalités qui seront fixées

par le décret portant règlement d'administration publique prévu ci-dessus, aux index définis par le décret du 11 avril 1937.

Ces nouveaux index pourront être modifiés, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes, au terme d'une période d'application d'au moins cinq ans.

II. — Pour les distributions publiques de gaz dont les cahiers des charges sont actuellement en cours de revision en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et jusqu'à la mise en application des nouveaux cahiers des charges, les prix maximum prévus dans les cahiers des charges seront les prix résultant des dispositions de l'arrêté n° 24-167 du 7 janvier 1959, affectés d'un coefficient de variation égal à la valeur, divisée par cent, de l'index figurant en annexe au cahier des charges type approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961.

III. — Les taux et formules d'indexation des redevances de compteur figurant dans les cahiers des charges de distribution publique de gaz qui n'ont pas été adoptés en application du décret du 27 octobre 1961 seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1970, par ceux adoptés dans les cahiers des charges de distribution établis en application dudit décret.

Art. 23.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relatifs au concours financier de

l'Etat pour l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. La même règle est applicable aux demandes de subventions à formuler par les communes en application de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits.

Art. 24.

Le dernier alinéa de l'article 9-II de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-1145 du 20 décembre 1968) est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1969 :

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée qu'aux entreprises dont les recettes exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont supérieures aux recettes taxées autres que celles provenant de la publicité. »

Art. 25.

Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923 prévoyant un prélèvement sur les droits d'entrée et taxes au profit de la Caisse nationale des monuments historiques sont abrogées en ce qui concerne les musées relevant du Ministère des Armées.

Art. 26.

Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par suite de suppressions d'emploi consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés, pourront, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels des Postes et Télécommunications, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.

Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1969.

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 534.950.000 F et de 294.610.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de

paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 5 millions de francs et de 168.060.500 F.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 61.470.000 F et de 93.007.000 F.

Art. 31.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 120.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 3.267.000 F.

Art. 32.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert complémentaire s'élevant à la somme de 3 millions de francs.

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 230.000 F.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 19.500.000 F.

Art. 35.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est porté de 150 à 250 millions de francs.

Art. 36.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 69-1026 du 17 novembre 1969, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ANNEXES



CONVENTION

(Article 2.)

Entre les soussignés :

M. Valéry GISCARD d'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part,

et

M. Olivier WORMSER, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général du 4 décembre 1969, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — A la date du 31 décembre 1969, la Banque de France procédera à la réévaluation des postes suivante de son bilan :

- encaisse-or ;
- disponibilités à vue à l'étranger ;
- annuités de prêt à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Export-Import Bank.

Cette réévaluation sera faite :

- a) En ce qui concerne les avoirs en or, sur la base de 6.250 F par kilogramme d'or fin ;
- b) En ce qui concerne les avoirs en devises, sur la base des parités correspondant au prix du kilogramme d'or fin indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La plus-value résultant de cette opération sera portée au crédit d'un compte intitulé « Plus-value de réévaluation 1969 » et, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1959, recevra les affectations prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Au débit de ce compte seront prélevées les sommes nécessaires pour :

- a) Assurer l'équilibre des comptes du Fonds de stabilisation des changes au 31 décembre 1969 ;
- b) Couvrir les charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces organismes. La liste de ces charges est annexée à la présente Convention.

Le solde disponible du compte « Plus-value de réévaluation 1969 », après exécution des opérations prévues aux alinéas précédents, sera viré au compte du Fonds de stabilisation des changes, en vue de la constitution d'une provision destinée à concourir à l'équilibre de celui-ci au cours des exercices suivants.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la Convention du 29 octobre 1959 est abrogé.

Art. 5. — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le quatre décembre 1969.

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances,*

M. Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le Gouverneur
de la Banque de France,*

M. Olivier WORMSER.

**ANNEXE A LA CONVENTION DU 4 DECEMBRE 1969
ENTRE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE
FRANCE**

Liste des charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces organismes.

(Art. 3, paragraphe b de la Convention.)

1) Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par l'Association internationale de développement auprès de la Banque de France.

2) Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par les Communautés européennes et les organismes relevant de ces Communautés auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor, de la Caisse centrale de Coopération économique et de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

3) Réévaluation des avoirs en francs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement correspondant à la part appelée de la souscription de la France au capital de cette institution.

4) Réévaluation de la fraction versée en francs de la participation de la France au capital de la Banque européenne d'investissement, à concurrence des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par la B. E. I. ainsi que du montant des prêts en francs consentis par cette institution et venant à échéance entre le 10 août et le 31 décembre 1969.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 27.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	10.000	35.000	45.000
Affaires étrangères.....	»	4.167.900	51.135.800	55.303.700
Affaires étrangères :				
Coopération	»	541.495	57.975.626	58.517.121
Affaires sociales.....	»	4.063.000	282.000.000	286.063.000
Agriculture	»	1.200.000	»	1.200.000
Anciens Combattants et Victimes de guerre....	»	997.343	41.750.000	42.747.343
Economie et Finances :				
I. — Charges communes	205.000.000	188.935.247	76.881.278	470.816.525
II. — Services financiers	»	26.627.843	120.319.966	146.947.809
Education nationale.....	»	23.938.908	275.000	24.213.908
Equipement et Logement.	»	3.396.700	2.033.426	5.430.126
Industrie	»	1.280.000	500.000	1.780.000
Intérieur	»	16.028.175	»	16.028.175
Justice	»	617.000	»	617.000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux	»	90.000	»	90.000
II. — Information ...	»	»	13.411.634	13.411.634
III. — Jeunesse et Sports	»	380.000	1.390.028	1.770.028
V. — Territoires d'Outre-Mer ..	»	7.500	7.621.550	7.629.050
X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	20.000	300.000	320.000
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres.	»	»	280.000	280.000
II. — Aviation civile.	»	1.605.306	45.000	1.650.306
III. — Marine marchande	»	»	48.900.000	48.900.000
Totaux pour l'état A.	205.000.000	273.906.417	704.854.308	1.183.760.725

E T A T B

(Art. 28.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiements
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiements ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	10.948.000	10.948.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes ...	30.000.000	30.000.000
Equipement et Logement	25.450.000	12.450.000
Services du Premier Ministre :		
V. — Territoires d'Outre- Mer	1.048.000	6.548.000
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres.	500.000	500.000
III. — Marine marchande ..	700.000	700.000
Totaux pour le titre V ..	68.646.000	61.146.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	5.413.000	5.413.000
Affaires sociales	»	24.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes ..	358.850.000	58.850.000
Education nationale	»	44.000.000
Intérieur	8.490.000	8.490.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux ..	85.961.000	89.961.000
III. — Jeunesse et Sports ..	4.590.000	»
Transports :		
II. — Aviation civile	3.000.000	1.500.000
III. — Marine marchande ..	»	3.250.000
Totaux pour le titre VI ..	466.304.000	233.464.000
Totaux pour l'état B.	534.950.000	294.610.000

Délibéré en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.